

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Permis de détention d'un chien catégorisé

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 211-14,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté n° 78-2019-11-18-001 du préfet des Yvelines, en date du 18 novembre 2019, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

Considérant que toutes les mesures administratives ont été effectuées et justifiées concernant la détention définitive d'un chien de deuxième catégorie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Nom : GOUJON

Prénom : Christophe

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : 5, rue des Amorceaux – 78730 Saint Arnoult en Yvelines

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance :

MAAF Assurance ; Numéro du contrat : 128006877 F

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 13/10/2022

Par : Médal Of Honor, Monsieur VAILLER, 12, route de Sonchamp, 78120 Clairfontaine, habilité en préfecture de Versailles le 15 mai 2019

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : DEFI

Race : Rottweiler

N° de pedigree : Néant

Passeport européen : n° FRBL 00 433 037

Catégorie : 2^{ème}

Date de naissance : 15 octobre 2014

Sexe : Mâle

N° de puce : 250268731723812 implantée le : 24 novembre 2016

Vaccination antirabique effectuée le : 30 juin 2022 par : Docteur vétérinaire

Adriana Rocha Coulouarn n° ordre : 31040

Évaluation comportementale effectuée le : 15 mars 2023

Par : Docteur Isabelle VIEIRA vétérinaire comportementaliste, 7, rue de Bellevue, 77210 AVON, n° ordre 6996

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 07 février 2024.

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.